



EHPAD RESIDENCE DU PARC  
2, rue résidence du parc  
51240 SAINT GERMAIN LA VILLE  
TEL 03 26 67 52 69 FAX 03 26 64 11 45  
E-mail : mrsaintgermainlaville@wanadoo.fr

**RECONSTRUCTION DE L'EHPAD**

**RESIDENCE DU PARC**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIER  
MARCHE DE FOURNITURES : MOBILIER**

**EHPAD RESIDENCE DU PARC**

**Reconstruction de l'EHPAD  
AMENAGEMENT EN MOBILIER**

**CCAP**

## SOMMAIRE

### Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

- 1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
- 1.2. Tranches et Lots
- 1.3. Prestations Supplémentaires Éventuelles
- 1.4. Forme et durée (marché à bons de commande)
- 1.5. Travaux intéressant la défense - Contrôle des prix de revient
- 1.6. Assistance à la maîtrise d'ouvrage
- 1.7. Maîtrise d'œuvre
- 1.8. OPC
- 1.9. Sous-traitance
- 1.10. Cotraitance

### Article 2 - Obligations du titulaire

- 2.1. Pièces contractuelles
- 2.1.1. Pièces particulières
- 2.1.2. Pièces générales

### Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

- 3.1. Répartition des paiements
- 3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie
- 3.2.1. Contenu des prix
- 3.2.2. Règlement des comptes - Paiements
- 3.3. Variation dans les prix
- 3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants
- 3.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché
- 3.4.2. Modalités de paiement direct
- 3.5. Mode de règlement
- 3.5.1. Régime des paiements
- 3.5.2. TVA
- 3.5.3. Présentation des demandes de paiement
- 3.5.4. Répartition des paiements
- 3.5.5. Délais de paiement
- 3.5.6. Intérêts moratoires
- 3.6. Périodicité des paiements
- 3.7. Avance
- 3.8. Sûretés

### Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

- 4.1. Délai d'exécution
- 4.2. Calendrier
- 4.3. Pénalités pour retard Primes d'avances
- 4.3.1. Pénalités pour retard
- 4.3.2. Primes d'avances

### Article 5 - Provenance, Exécution, contrôle et réception

- 5.1. Provenance des matériaux et des produits
- 5.2. Exécution
- 5.3. Vérifications
- 5.4. Réception
- 5.5. Réception partielle

- 5.6. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
- 5.7. Documents fournis après exécution
- 5.8. Délais de garantie
- 5.9. Garanties particulières
- 5.10. Assurances
- 5.11. Résiliation
- 5.12. Litiges et différends

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES -  
INTERVENANTS1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Marché de fournitures du mobilier relatif à la reconstruction de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC à SAINT GERMAIN LA VILLE.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) faisant partie des pièces du marché.

1.2. - Tranches et Lots

Les prestations du marché sont intégrées dans un lot unique :

| Lot        | Désignation | Maître d'ouvrage        |
|------------|-------------|-------------------------|
| Lot unique | Mobilier    | EHPAD RESIDENCE DU PARC |

1.3. Prestations Supplémentaires Eventuelles

Sans objet.

1.4. Forme et durée (marché à bons de commande)

Sans objet.

1.5. Travaux intéressant la défense – Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.6. Assistance à la maîtrise d'ouvrage

La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage est confiée à :

ICADE

Mme POLI Karine, responsable des projets

Fixe : 0141578841

Mobile : 0609372613

[karine.poli@icade.fr](mailto:karine.poli@icade.fr)

1.7 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

FAYAT

M. GARNIER Frédéric, Directeur de travaux

136 rue Léon Faucher - CS20021 BETHENY

51722 REIMS CEDEX

Mobile : 06 26 54 79 05

[f.garnier@fayatbatiment.fayat.com](mailto:f.garnier@fayatbatiment.fayat.com)

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base avec études d'exécution, de coordination SSI et d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

1.8. OPC

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée à :

ICADE

Mme POLI Karine, responsable des projets

Fixe : 0141578841

Mobile : 0609372613

[karine.poli@icade.fr](mailto:karine.poli@icade.fr)

### 1.9. Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32 du CCAG).

### 1.10. Cotraitance

Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous la forme de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

### 2.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

#### 2.1.1. Pièces particulières

L'acte d'engagement et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi,

> Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes (dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi, - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et annexes éventuelles,

> Le bordereau de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF). Ceux-ci ne seront considérés comme documents contractuels que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître de l'ouvrage. Il ne pourra, donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché,

#### 2.1.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 ;

> L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 4.1 du présent CCAP.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

## ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- A l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,

> À l'entrepreneur mandataire titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### 3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

#### 3.2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Fournitures, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de la mission. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire ou le prix au bordereau de prix unitaires porté à l'Acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les prestations de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- Sur la base du contenu des plans joints au dossier de consultation ;
- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (Prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;

> Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché, les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

#### 3.2.2. Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décompte seront présentés conformément aux modèles de projet de décompte téléchargeable gratuitement sur le site [www.service-public.fr/professionnels-entreprises](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises), sous réserve des dispositions du CCAG Fournitures.

#### 3.3. Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2022. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

#### 3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

##### 3.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG-Fournitures.

Il est conseillé au titulaire du marché d'utiliser l'imprimé DC4 : [www.service-public.fr/professionnels-entreprises](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises) pour déclarer son sous-traitant. L'imprimé contient l'ensemble des attestations nécessaires à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;

b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

#### 3.4.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Conformément à l'article 283 du Code Général des Impôts, pour les marchés passés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la TVA est acquittée par le preneur.

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### 3.5. Mode de règlement

##### 3.5.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 114 du décret du 25 mars 2016. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

##### 3.5.2. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

##### 3.5.3. Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande, le nom, n° Siret et adresse du créancier ;

> Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;

> La date de livraison ou d'exécution des prestations ;

- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour ;

Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;  
Le montant total des prestations ;  
Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;  
En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,  
En cas de groupement, chaque cotraitant doit fournir une facture qui doit être visée par le mandataire en sus du tableau récapitulatif du mandataire ;  
En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

EHPAD RESIDENCE DU PARC  
2, rue résidence du parc  
51240 SAINT GERMAIN LA VILLE

#### 3.5.4. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### 3.5.5. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

#### 3.5.6. Intérêts moratoires

Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

#### 3.6 Périodicité des paiements

Sans objet.

#### 3.7. Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00 % du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret du 25 mars 2016. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00 % du montant TTC du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 110 du décret du 25 mars 2016. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.



L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00 % est atteint sous réserve que le montant de l'acompte présenté puisse le permettre. Dans le cas contraire, le montant restant à rembourser sera précompté sur les acomptes suivants jusqu'au remboursement à 100% du montant de l'avance versée.

### 3.8. Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article 122 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016-

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 124 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

## ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 4.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est conforme à l'article « Durée du marché » de l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

### 4.2. Calendrier

Sans objet.

### 4.3. Pénalités pour retard - Primes d'avances

#### 4.3.1. Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de 1/300 (en € Hors Taxes sans plafonnement) du montant de l'ensemble du marché initial considéré modifié ou complété par les avenants intervenus.

#### 4.3.2. Primes d'avances

Sans objet.

## ARTICLE 5 - PROVENANCE, EXECUTION, CONTROLE ET RECEPTION

### 5.1. Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### 5.2. Exécution

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement,

L'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués au pouvoir adjudicateur sont à la charge du titulaire.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

### 5.3. Vérifications

La nature et les modalités ainsi que les décisions faisant suite aux vérifications sont conformes aux articles 22, 23, 24 du CCAG Fournitures.

Le CCTP définit les compléments et dérogations aux articles CCAG Fournitures concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

### 5.4. Réception

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25.

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

### 5.5. Réception partielle

Sans objet.

### 5.6. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

### 5.7. Documents fournis après exécution

Sans objet.

### 5.8. Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG Fournitures, le délai de garantie minimal est de 1 an.

5.9. Garanties particulières

Sans objet.

5.10. Assurances

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

> D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;

> D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et

2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les délais d'assurance doivent couvrir la durée du chantier.

5.11. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 58 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, aux torts du

cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 49 du décret du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG Fournitures.

5.12. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions des articles 37 à 39 du CCAG Fournitures. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.


Fait à Saint Germain la ville, le 11 février 2022.

Le pouvoir adjudicateur,

Lu et accepté,

Madame la Directrice,  
Françoise DESIMPEL

L'entrepreneur

  
2, rue Résidence du Parc (Date, cachet, signature)

51240 St GERMAIN LA VILLE

Tél. : 03 26 67 32 09 Fax : 03 26 64 11 45

e-mail: [mrsaintgermainville@wanadoo.fr](mailto:mrsaintgermainville@wanadoo.fr)

site: <http://mairie.saint-germain-la-ville.org>

